



Para-Club les Ailes du Noyonnais

STATUTS

de l'association

Para-Club Les Ailes du Noyonnais

Contact Président : Tél : 06 12 13 78 98

Déclarations : Sous-préfecture de Compiègne n°W6030006306

Agréments : DDJS n°99-60 74 et APS n° 06011ET0234

Siret n° 449 190 099 00019 - NAF n° 9312 Z - FFP n°60 19

Siège social : Hôtel de Ville - Service des Sports - 60400 Noyon



STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE « PARA-CLUB LES AILES DU NOYONNAIS »

"P.C.A.N »

**Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Noyon le 25 février 2012.
Statuts mis en conformité avec les statuts types adoptés par la Fédération Française de
Parachutisme (AG du 20 Mars 2010).**

TITRE I

CARACTÉRISTIQUES, BUTS, COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution – Dénomination – Forme – Objet – Durée – Siège.

1.1 L'association sportive dite "Para-Club les Ailes du Noyonnais, sigle "P.C.A.N.", a été fondée le 9 juin 1995 et déclarée à la Sous-préfecture de Compiègne le 26 juin 1995, dossier n°0603004446, (J.O. du 12 juillet 1995 page 2877 - annonce n°1745, puis JO du 26 juillet 1995 page 3160 - annonce n°1134, remplaçant l'annonce précédente).

1.2 Constituée sous la forme d'une association à but non lucrative, agréée par arrêté du Ministère de la Jeunesse et des Sports DDJS de l'Oise sous le n° 99 - 60 - 74 le 23 septembre 1999 et affiliée à la Fédération Française de Parachutisme sous le n° 60.19 le 27 octobre 1995. Son fonctionnement est régi par la loi du 1er juillet 1901, le Code du Sport (article L 121-1 et suivants / partie relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives), les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de Parachutisme, ainsi que par les présents statuts.

1.3 L'association sportive a pour objet :

- L'enseignement et la pratique du parachutisme, sous toutes ses formes, conformément à la méthode française élaborée par la Fédération Française de Parachutisme, au profit de ses seuls membres définis par les articles 2.1 et 2.2 ci-dessous ;
 - la formation des cadres de cette discipline sportive ;
 - la préparation des sportifs pour leur participation aux compétitions régionales, nationales ou internationales ;
 - la promotion et le développement du parachutisme ;
 - et, de façon plus générale, toutes activités propres à la formation morale, culturelle et physique de la jeunesse ;
 - l'hébergement, la restauration, la commercialisation d'articles de sports, ainsi que toutes activités similaires ou connexes à l'objet précédemment défini.

Le tout, en liaison avec la Ligue de parachutisme sportif de Picardie, le Comité Départemental de Parachutisme de l'Oise, et dans le respect des règles de sécurité édictées par la Fédération Française de

Parachutisme et le Ministère des Sports.

L'association s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

1.4 La durée de l'association est illimitée.

1.5 Le siège social de l'association est établi à l'Hôtel de Ville de Noyon, Service des Sports. Il peut être transféré en tout autre lieu de cette même commune sur simple décision du Comité Directeur et sur le territoire d'une autre commune par délibération de l'Assemblée générale.

Article 2 – Composition

L'association se compose de :

2.1 Membres « Actifs »:

Sont membres actifs les personnes physiques, titulaires d'une licence fédérale ou licence de participation en vigueur, qui souhaitent bénéficier des services rendus par le groupement sportif, et à jour de leur cotisation, ayant souscrit un bulletin d'adhésion qui les engage toute l'année à adhérer sans réserve aux présents statuts et aux règlements définis par l'association.

Toute cotisation acquittée par un membre "actif", est valable pour la durée de la saison sportive.

Tout renouvellement de l'adhésion donne éventuellement lieu à la souscription d'un nouveau bulletin d'adhésion aux conditions fixées ci avant.

Une adhésion ou un renouvellement d'adhésion peut être refusé par le président du groupement sportif ou son délégué pour les motifs visés aux articles 4.1 et 4.2 ci-après. Cette décision est sans appel devant le comité directeur du groupement sportif ou les comités de discipline fédéraux.

2.2 Membres « Amis » :

Sont membres « amis » les personnes physiques titulaires d'une licence fédérale annuelle en vigueur et qui souhaitent bénéficier des services rendus par le groupement sportif, à l'occasion de compétitions sportives ou de formation de cadres.

Sont aussi membres « amis » les personnes physiques titulaires d'une licence fédérale annuelle en vigueur et qui souhaitent bénéficier occasionnellement des services rendus par l'association pour la pratique du parachutisme sur leur lieu de vacances.

La durée du séjour ne pourra excéder quinze (15) jours ou/et le nombre de sauts effectués pendant celui-ci ne pourra dépasser le nombre de trente (30).

La qualité de membre ami dispense du paiement de la cotisation. La qualité de membre ami est néanmoins valide pour la durée de la saison sportive.

Ces personnes souscrivent un bulletin d'adhésion qui les engage à adhérer sans réserve aux présents statuts et au règlement défini par l'association.

Tout renouvellement de l'adhésion donne lieu à la souscription d'un nouveau bulletin d'adhésion aux conditions fixées ci avant.

Une adhésion ou un renouvellement d'adhésion peut être refusé par le président du groupement sportif ou son délégué pour les motifs visés aux articles 4.1 et 4.2 ci-après. Cette décision est sans appel devant le comité directeur du groupement sportif ou les comités de discipline fédéraux.

2.3 Membres « d'Honneur » :

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui ont rendu ou rendent des services éminents à l'association.

Cette qualité peut être décernée par décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Comité directeur, et confère aux personnes qui l'obtiennent le droit de faire partie de l'association sans être tenues d'acquitter une cotisation.

2.4 Membre « de droit »

Sont membres de droit, les personnes physiques ou morales ayant rendu ou rendent des services éminents à l'association.

2.5 Membre « Bienfaiteur »

Sont ceux qui versent chaque année une somme supérieure à la cotisation annuelle.

Article 3 – Cotisations

Les membres " actifs " contribuent au fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité directeur.

Article 4 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre « actif », « ami », " d'honneur " ou « d'honneur » ou « bienfaiteur » se perd par la démission ou l'exclusion.

L'exclusion peut être prononcée par le Comité directeur :

4.1 De plein droit et sans recours :

. A l'encontre de tout membre « actif », pour non paiement des cotisations dues ;

4.2 Dans les conditions de l'article 5.2 des présents statuts :

. À l'encontre de tout membre « actif », « ami », « d'honneur » ou « de droit » ou « bienfaiteur » qui exerce directement ou indirectement, même en qualité de simple associé ou de commanditaire, une activité économique ayant un lien direct avec l'objet du groupement sportif et qui serait susceptible d'en tirer un avantage concurrentiel. Il en est de même de tout membre dont le conjoint, un ayant cause ou un ayant droit exerce de telles opérations économiques, directement ou indirectement, même en qualité de simple associé ou de commanditaire.

. À l'encontre de tout membre « actif », « ami », « d'honneur » ou « de droit » ou « bienfaiteur », pour tout motif portant atteinte aux intérêts de l'association, à son bon fonctionnement ou à la poursuite de son objet.

Article 5 – Sanctions disciplinaires

5.1 Les sanctions disciplinaires applicables aux membres doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- avertissement,
- blâme;
- pénalités pécuniaires : retrait de matériel du groupement sportif, suppression d'aides de l'association, réparations des dommages causés au matériel;
- interdiction de représenter le groupement sportif ou de se prévaloir de l'appartenance au groupement sportif;

- suspension de l'adhésion;
- interdiction à titre temporaire ou définitif d'exercer des fonctions dirigeantes ou administratives au sein du groupement sportif ou de ses organismes;
- exclusion.

5.2 Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Comité directeur de l'association, dans les conditions et limites fixées par les présents statuts et, s'il y a lieu, par le règlement intérieur.

Le Comité directeur peut, toutefois, déléguer son pouvoir disciplinaire à un organe fédéral institué à cet effet et intitulé Comité de discipline.

Tout membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoqué devant le Comité directeur ou le Comité de discipline.

Il peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Article 6 – Moyens d'action

6.1 Les moyens d'action de l'association sont :

- l'organisation de séances d'enseignement du parachutisme sportif sous toutes ses formes ;
- la mise en place et le suivi de séances de sauts d'enseignement, d'initiation, de formation et de perfectionnement des parachutistes sportifs ;
- la formation et l'entraînement d'équipes représentatives aux différentes rencontres et championnats régionaux, nationaux ou internationaux ;
- l'organisation de compétitions régionales, nationales ou internationales ;
- l'organisation d'échanges culturels entre parachutistes, notamment des cours, conférences et débats ;
- l'établissement et la délivrance de diplômes fédéraux.

Le tout, en liaison avec la Ligue de parachutisme sportif de la Picardie, et le Comité Départemental de Parachutisme de l'Oise, dans les limites des délégations signifiées par la Fédération Française de Parachutisme et dans le respect des règles de sécurité édictées par la Fédération Française de Parachutisme et le Ministère des Sports.

6.2 En tout état de cause, l'association doit :

- respecter en son sein la liberté d'opinion et les droits de la défense ;
- interdire toute discrimination ;
- se conformer à la méthode française d'enseignement du parachutisme élaborée par la Fédération Française de Parachutisme ;
- veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français ;
- satisfaire aux règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables au parachutisme, en particulier, et à la pratique du sport, en général.

Elle doit, notamment :

- ne confier les fonctions de cadres techniques qu'à des personnes physiques licenciées de la Fédération Française de Parachutisme ou à des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et territoriales en position de détachement, mais licenciés dans les mêmes conditions ;
- se conformer aux dispositions du règlement afférent à la lutte contre le dopage, adopté par l'assemblée générale de la Fédération Française de Parachutisme du 15 mars 2008.

Article 7 – Affiliations

L'association sportive est affiliée à la Fédération Française de Parachutisme et à ses organismes régionaux

et départementaux, officiellement désignés pour la gestion du parachutisme sportif.

Elle s'engage à se conformer aux règlements établis par la Fédération Française de Parachutisme, par la Ligue de parachutisme sportif de la Picardie et par le Comité départemental de parachutisme sportif de l'Oise, dont elle relève, et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui pourraient lui être infligées en application de ces règlements.

La représentation au sein des organes de la Fédération Française de Parachutisme, de la Ligue de parachutisme sportif de la Picardie et du Comité départemental de parachutisme sportif de l'Oise est assurée par le Président de l'association ou son mandataire, membre de l'association.

TITRE II

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 8 – Dispositions communes

8.1 Les membres de l'association se réunissent en assemblées générales.

Lesquelles sont qualifiées :

- **d'extraordinaires**, lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des présents statuts ou à la dissolution de l'association sportive;
- **d'ordinaires**, dans les autres cas.

8.2 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, tels qu'ils sont définis par l'article 2 ci-dessus.

Les membres « actifs », les membres « de droit » et les membres « amis » disposent chacun d'une voix délibérative.

Les membres « d'honneur » et « bienfaiteurs » ne disposent que de voix consultatives.

Sous réserve d'y être invités par le Président, peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultatives, les cadres techniques rétribués de l'association.

8.3 Époques de réunion

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année, et avant les 3 mois de la clôture de l'exercice, en vue de l'approbation de ses comptes et du vote du budget de l'exercice en cours.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire se réunit, en outre, sur :

- la demande ou la proposition, quelle qu'en soit la forme, de la moitié (1/2) au moins des membres du Comité directeur ;
- ou, la demande écrite et par lettre(s) recommandée(s) de la moitié (1/2) au moins des membres " actifs " de l'association
- ou, le cas échéant, la demande des Commissaires/Contrôleurs aux comptes.

8.4 Représentation

Tout membre « actif » peut se faire représenter par un autre membre « actif », sur présentation d'un pouvoir écrit.

Aucun membre « actif » ne pouvant toutefois, disposer de plus d'un (1) pouvoir pour participer aux délibérations de l'assemblée.

Les membres « actifs » mineurs ou incapables sont représentés éventuellement par leurs représentants légaux. Sans, en ce cas, de limitation du nombre de pouvoirs que peut détenir un représentant légal, intervenant à l'assemblée en cette qualité.

Les membres « ami », « d'honneur » ou « de droit » ou « bienfaiteur » ne peuvent se faire représenter.

Le vote par correspondance est interdit.

Article 9 – Convocation – Ordre du jour – Tenue – Compétence

9.1 Convocation

Les convocations aux assemblées générales sont faites par le Président, au moins quinze (15) jours francs avant la date fixée pour l'assemblée générale, par lettre nominative ou courrier électronique.

Les convocations indiquent :

- l'ordre du jour et les date, heure et lieu de l'assemblée ;
- les conditions dans lesquelles les projets de résolutions, le rapport sur la situation morale et financière, les comptes annuels, le projet de budget de l'exercice en cours et le rapport du commissaire ou vérificateur aux comptes, le cas échéant, peuvent être consultés au siège ou au secrétariat de l'association jusqu'à la tenue de l'assemblée générale ou adressés aux membres qui en feraient la demande par écrit.

9.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est dressé par le Comité directeur.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Comité directeur et celles qui auront été communiquées par écrit, dix (10) jours francs au moins avant la date de la réunion, par la moitié (1/2) au moins des membres de l'association ou, le cas échéant, par le commissaire ou vérificateur aux comptes.

Seules pourront être adjointes à cet ordre du jour et soumises au vote de l'assemblée :

- les questions diverses qui auront été portées à la connaissance du Comité directeur par écrit, dix (10) jours francs au moins avant la date de la réunion, par un ou plusieurs membres " actifs " de l'association.
- et le cas échéant, les questions et propositions qui seront évoquées par le Commissaire ou Vérificateur aux comptes.

9.3 Tenue

Les assemblées se réunissent au siège ou dans un tout autre endroit désigné par le comité de directeur.

Exception faite de l'article 11.5 des présents statuts, l'assemblée statue sur les seules questions inscrites ou adjointes à l'ordre du jour comme il est dit à l'article 9.2 ci-dessus.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Secrétaire ou, à défaut, par un membre " actif " de l'association désigné par l'assemblée.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire de l'association ou, en son absence ou en l'absence du Président, par un membre " actif " de l'association désigné par l'assemblée et acceptant ces fonctions.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux membres « actifs » désignés par l'assemblée générale et acceptant ces fonctions.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association lors de l'entrée en séance et certifiée exacte par le président et le secrétaire de séance. Les pouvoirs demeureront annexés à la feuille de présence.

9.4 Compétence

9.41 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Comité directeur sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, ainsi que sur le rapport du commissaire ou Vérificateur aux comptes.

Elle approuve et redresse les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Trésorier et au Comité directeur de sa gestion, approuve le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle l'exploitation et la politique générale de l'association.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur :

- les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers,
- la constitution d'hypothèques,
- les baux de plus de neuf ans,
- ainsi que sur tout acte engageant l'association au-delà d'une somme supérieure à " quinze milles (15 000) Euro".

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, signés par le président, le secrétaire de séance et éventuellement par les 2 scrutateurs de séance.

Les procès-verbaux d'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année à la ligue de Picardie, comité départemental de l'Oise, à la Fédération Française de Parachutisme ainsi qu'à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) de l'Oise. Egalement au Sous-préfet de Compiègne et Mairie de Noyon si modification au sein du Comité Directeur de l'association.

9.42 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les dispositions des statuts de l'association, décider de la dissolution de l'association sportive.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, signés par le président, le secrétaire de séance et éventuellement par les 2 scrutateurs.

Les délibérations sont adressées sans délai à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) de l'Oise, à la ligue de Picardie, au Comité départemental de Parachutisme de l'Oise, à la Fédération Française de Parachutisme, au Sous-préfet de Compiègne et à la Mairie de Noyon dont dépend le siège de l'association.

9.5 Quorum et majorité

9.51 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix délibératives exprimées et des bulletins blancs.

9.52 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié (1/2) au moins des membres « actifs » est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée à quinze (15) jours d'intervalle au moins, sur le même ordre du jour. La nouvelle assemblée générale délibère sans condition de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité absolue des voix délibératives exprimées et des bulletins blancs.

TITRE III

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION SPORTIVE

Article 10 – IDC/Comité Directeur - Composition – Compétence

10.1 Composition

L'association sportive est administrée par une « Instance dirigeante compétente » appelée « Comité directeur » constitué d'un maximum de 15 membres " actifs " et « amis », élus par l'assemblée générale ordinaire statuant à bulletins secrets selon le mode du scrutin uninominal majoritaire à deux tours :

- Au premier tour de scrutin, sont élus les candidats qui obtiennent la majorité absolue (le plus de la moitié) des suffrages exprimés ;
- Au second tour de scrutin, sont élus les candidats qui obtiennent la majorité simple (le plus grand nombre) des suffrages exprimés.

La composition du comité directeur doit refléter celle des membres actifs et amis de l'association, dans sa diversité. Le comité directeur doit, toutefois, être impérativement composé d'une majorité de membres actifs majeurs et jouissant de leurs droits civiques.

La représentation des féminines est assurée proportionnellement au nombre des adhérents.

Dans la mesure du possible, il doit également comprendre :

- un sportif de « haut niveau »;
- au moins un jeune de moins de vingt six (26) ans.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale ou incapable doivent produire une autorisation de leurs représentants légaux, pour faire acte de candidature.

Ne peuvent être membres du Comité Directeur les salariés de l'association et les personnes qui concourent directement ou indirectement, même en qualité de simple salarié, d'associé ou de commanditaire, à la réalisation d'opération économique ayant un rapport avec l'objet de l'association. Il en est de même des conjoints, ayants cause et ayants droit de ces personnes et, réciproquement, des personnes dont le conjoint, un ayant cause ou un ayant droit exerce de telles opérations économiques, directement ou indirectement, même en qualité de simple salarié, associé ou commanditaire.

Sont notamment concernées les personnes percevant actuellement ou à termes, directement ou indirectement, des fruits, produits ou revenus du parachutisme, relevant des secteurs d'activités suivants :

- distribution et/ou location d'aéronef ;
- fabrication et/ou distribution de matériel parachutiste, parapentiste et accessoires ;
- enseignement du parachutisme sous toutes ses formes ;
- pliage et/ou réparation des parachutes.
- pratique de la vidéo.

Echappent, en revanche, à la présente interdiction, les personnes qui exercent de façon strictement bénévole des fonctions de mandataire social de société(s) ou de groupement(s) dont les parts ou actions sont majoritairement détenues par l'association, sans que ces personnes ou leurs conjoints, ayants cause ou ayants droit en soient directement ou indirectement associé ou actionnaire.

Les membres " d'honneur ou bienfaiteur " et les cadres techniques, peuvent être invités à assister aux séances du Comité directeur avec voix consultatives.

10.2 Compétence

Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions et pouvoirs qui ne sont pas attribués à une autre instance par les présents statuts.

Le budget prévisionnel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice.

Il a notamment compétence pour l'acceptation des dons et legs, sous réserve d'approbation par l'autorité administrative.

Il décide des rétributions éventuellement allouées aux membres du Comité directeur, à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Tout contrat passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour ratification à la plus proche assemblée générale.

Article 11 – Durée du mandat – Démission – Révocation

11.1 Durée du mandat

Les membres de l'Instance Dirigeante Compétente (Comité Directeur) sont élus pour quatre (4) ans, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant les assemblées générales ordinaires annuelles appelées à se prononcer sur les comptes de l'exercice.

Les membres du Comité directeur sont rééligibles.

11.2 Démission

Tout membre du Comité directeur peut démissionner de ses fonctions, sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) mois.

Tout membre qui aura, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité directeur sera réputé démissionnaire d'office.

11.3 Révocation par le Comité directeur

Le Comité directeur doit mettre fin, à tout moment, au mandat de l'un de ses membres, avant son terme normal, lorsque ce dernier concourt directement ou indirectement, même en qualité de simple associé ou de commanditaire, à la réalisation d'opérations économiques ayant un rapport avec l'objet du groupement sportif ou sur le site sur lequel elle exerce ses activités. Il en est de même de tout membre dont le conjoint, un ayant cause ou un ayant droit exerce de telles opérations économiques, directement ou indirectement, même en qualité de simple associé ou de commanditaire.

Dans cette hypothèse, le Comité directeur se réunit sur convocation de son Président ou, à défaut, à la demande de l'un de ses membres.

La personne intéressée ne participe pas au vote, mais est dûment appelée à fournir toutes explications utiles.

La décision du Comité directeur n'est pas susceptible d'appel devant l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

11.4 Vacance

En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit (décès, démission, révocation...), ayant pour effet de ramener en deçà de six (6) le nombre de ses membres, le Comité directeur pourvoit au remplacement. Cette décision devant être soumise, pour ratification éventuelle, à la plus prochaine assemblée générale de l'association.

En toute hypothèse, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps du mandat de son prédécesseur restant à courir.

11.5 Révocation par l'Assemblée générale

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, même réunie sur un autre ordre du jour, peut prononcer la révocation d'un ou plusieurs membres du Comité directeur.

En ce cas, l'assemblée générale pourvoit immédiatement au remplacement du (des) membre(s) révoqué(s), l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurant en fonction que pendant le temps du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Article 12 – Réunions

Le Comité directeur se réunit au moins trois (3) fois par an.

Exception faite de l'article 11.3 ci-dessus, le Comité directeur est convoqué par son Président. Cette convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par écrit par la moitié (1/2) au moins de ses membres.

Le Comité directeur ne délibère valablement que si au moins la moitié (1/2) de ses membres est présente ou représenté.

Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; la représentation n'étant possible qu'entre les membres du Comité, chaque membre pouvant disposer au maximum d'un mandat de représentation. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et le Secrétaire général de l'association.

Article 13 – Bureau

Dès son élection, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, les membres qui constitueront le Bureau Directeur de l'association, à savoir:

- un Président ;
- un Trésorier ;
- un Secrétaire.
- un Vice-président (si besoin)

Le Bureau Directeur est élu pour 4 ans.

Seuls sont éligibles aux fonctions de membres du Bureau Directeur, des membres " actifs " majeurs et jouissant de leurs droits civiques.

Les fonctions des membres du bureau exécutif prennent fin en même temps que celles de membre du Comité directeur, quelle qu'en soit la cause (démission, révocation,...).

Le Comité directeur peut, à tout moment et sans motif, prononcer la dissolution du Bureau ou la révocation de l'un de ses membres, par un vote à bulletins secrets.

En cas de dissolution du Bureau Directeur, le nouveau Bureau constitué par le Comité directeur ne pourra être à nouveau dissout avant la prochaine assemblée générale de l'association.

Article 14 – Attributions du Bureau Directeur

Sauf dispositions contraires des présents statuts, ou mandat spécial conféré à un autre membre du Comité directeur ;

Le Président :

- préside les assemblées générales, le Comité directeur et le Bureau Directeur;
- exécute les décisions adoptées par le Comité directeur ou les assemblées ;
- ordonnance les dépenses, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il peut être assisté d'un **Vice-président** qui le seconde dans ses missions.

Le Secrétaire :

- est chargé des convocations et de toutes les correspondances ;
- assure la gestion administrative de l'association.

Le Trésorier est chargé :

de la gestion financière et de la tenue des comptes de l'association.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 15 – Votes dans les instances de l'association

Sauf décision contraire de la majorité des membres présents, les votes ont lieu à mains levées dans chacune des instances de l'association. Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité simple.

Les votes concernant les personnes doivent obligatoirement se faire à bulletins secrets.

Article 16 – Commissions

Le Comité Directeur procède à la désignation des membres de toutes commissions qu'il juge utile de créer et peut instituer un Comité de discipline, auquel il peut déléguer tout ou partie de son pouvoir disciplinaire.

Article 17 – Règlement Intérieur

Le Comité directeur peut établir un règlement intérieur déterminant le détail d'application des présents statuts.

L'adoption de ce règlement intérieur et de toute modification le concernant sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale ordinaire.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la Ligue de Picardie, Comité départemental de l'Oise, Fédération Française de Parachutisme, à la Direction Départementale de la Jeunesse et de la Cohésion Sociale (DDCS) de l'Oise, au Sous-préfet de Compiègne, ainsi qu'à la mairie de Noyon siège de l'association.

Article 18 – Bénévolat – Frais

18.1 Les membres du Comité directeur exercent leurs fonctions bénévolement.

Il peut, toutefois, leur être allouée une rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées, comme il est dit à l'article 10-2 ci-dessus.

Aucun membre du Comité directeur ne devant percevoir de rétribution qui excède, de quelque façon que ce soit, la limite fixée par les dispositions fiscales en vigueur.

18.2 Le Trésorier vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais engagés par les membres du Comité directeur et du groupement sportif, pour le compte et dans l'intérêt du groupement sportif.

Le Comité directeur statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Article 19 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- les produits des manifestations;
- le revenu de biens;
- les subventions de l'Etat, Région, Département, Commune et de tout autre organisme public;
- le produit de ventes d'articles divers liés aux activités de l'association en limite fixée par les dispositions fiscales en vigueur.
- le produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice.

Article 20 – Exercice et comptes sociaux

20.1 Exercice social

L'exercice de l'association commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de l'année.

20.2 Comptabilité

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur, en général, et au plan comptable adopté par la Fédération Française de parachutisme, en particulier.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un bilan et un compte de résultat et l'annexe.

Chaque année, le Comité directeur justifie de l'emploi des fonds provenant de subventions reçues auprès du directeur de la DDCS et du Sous-préfet de Compiègne département du siège de l'association.

20.3 Contrôle des comptes

Un Commissaire aux comptes doit être nommé par l'assemblée dans les situations suivantes :

1/ - si l'association dépasse un des seuils suivants :
- 3 100 000 € HT (article L 612-2 et suivants du Code de Commerce) de ressources ou de chiffre d'affaires annuels;
- cinquante (50) (article L 612-2 et suivants du Code de Commerce) salariés;

2/ - si l'association franchit les seuils prévus par l'article L 122-1 et suivants du Code du Sport, au delà desquels elle serait tenue de créer une société anonyme à objet sportif;

3/ - si l'association a perçu au cours d'une année, ou de plusieurs années, une ou des subventions dont le montant excède globalement 153.000 €.

L'assemblée peut également décider de nommer un Commissaire aux comptes pour une durée de six (6) ans, en dehors des situations visées ci-dessus ou élire, chaque année, un Vérificateur aux comptes.

Article 21 – Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution, prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, cette assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, choisis parmi les membres actifs de l'association. (CF art 9 Loi 1/07/01)

Elle attribue l'actif net en priorité, aux œuvres sociales de la Mairie de Noyon, ou à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance, ou encore à la Fédération Française de Parachutisme ou à d'autres associations ayant la qualité de « groupements sportifs » affiliés à la dite Fédération.

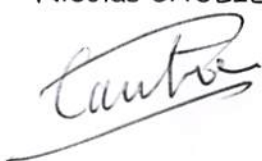
Les délibérations sont adressées immédiatement au service territorial du ministère des sports dont dépend l'association, au comité départemental de l'Oise, à la ligue de Picardie et à la Fédération Française de Parachutisme, ainsi qu'au préfet ou sous-préfet du siège de l'association.

Statuts adoptés à NOYON, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 février 2012.

Le Président,
Marcel HENIQUE

Le Secrétaire,
Nicolas CAULIER

Le Trésorier,
Gérard BALAGUER



Para Club
Les Ailes du Noyonnais
Marcel HENIQUE
Tél. 06 12 13 78 98